

40. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées en la cité de Montréal et la *Gazette du Canada*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement, civil de cette Puissance. 6

41. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'à la session du parlement de cette Puissance, commençant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-un et pas plus longtemps. 10

42. Le présent acte pourra être cité et connu sous le nom de: "l'Acte de la Banque des Marchands, 1871."

43. Le présent sera réputé acte public.

CEDULE A.

Mentionnée dans l'acte précédent.

ÉTAT DU MONTANT DU PASSIF ET DE L'ACTIF DE LA BANQUE
DES MARCHANDS DU CANADA LE JOUR DE
MIL. HUIT CENT

PASSIF.

	\$ cts.	\$ cts.
1. Billets en circulation.....		
2. Dépôts du gouvernement, remboursables à demande.....		
3. Autres dépôts, remboursables à demande.....		
4. Dépôts du gouvernement, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
5. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
6. Dû à d'autres banques en Canada.....		
7. Dû à d'autres banques ou agents hors du Canada.....		
8. Engagements non compris dans les items qui précédent.....		

ACTIF.

	\$ cts.	\$ cts.
1. Espèces		
2. Billets provinciaux ou de la Puissance...		
3. Billets d'autres banques		
4. Balances dues par d'autres banques en Canada		
5. Balances dues par d'autres banques ou agents hors du Canada.....		
6. Bons ou effets du gouvernement.....		
7. Prêts au gouvernement.....		
8. Prêts, escomptes ou avances, sur compte courant, à des corporations.....		
9. Billets et effets de commerce escomptés et non échus		